



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2005/2237

MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2001, modifié le 24 juin 2008, autorisant Monsieur Patrick CHOUPAULT, au lieu dit Le Moulouët à exploiter un élevage porcin de 1 158 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2005, modifié le 12 octobre 2007, autorisant le GAEC DE BOSQUION, sis à HENON au lieu dit Le Bosquion, à exploiter un élevage porcin de 1 935 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée du 4 octobre 2013 par le GAEC du Bosquion représentée par Messieurs Patrick Talibert et Patrick Choupault, siège social Le Bosquion à Hénon en vue de la restructuration avec spécialisation de deux sites, le site repris Le Moulouët à Plémy destiné, après projet au naissage 61 places maternité, 307 places gestantes et 18 places quarantaine et le site Le Bosquion à Hénon doit être réservé aux 1 440 post sevrage et 2 100 à l'engraissement des porcs issus du site de Plémy ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juillet 2014 au 7 août 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Hénon pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, prorogeant le délai d'instruction de la demande pour une nouvelle période de deux mois à compter du 4 décembre 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 décembre 2014;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 26 février 2001 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les deux sites d'élevage sont régulièrement autorisés ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une restructuration avec spécialisation d'un site à naissance soumis à enregistrement et un post sevrage-engraissement soumis à autorisation ;

CONSIDERANT qu'une seule extension de bâtiment est envisagée sur le site de Moulouët maintenant l'ensemble à distances réglementaires des tiers et des points d'eau ;

CONSIDERANT qu'une station complète est envisagée pour traiter une part importante des lisiers, à savoir 90 % seront centrifugés dont une part sera traité par la phase biologique, les effluents restant seront épandus sur terre en propre, dont la démonstration d'épandage est jugée satisfaisante ;

CONSIDERANT que les contrôles ont démontré des anomalies importantes sur le plan de gestion actuel de la structure ;

CONSIDERANT que les solutions proposées par les éleveurs, pour répondre au point ci dessus, sont aptes à permettre un retour à la conformité du plan de gestion des déjections et à le maintenir jusqu'à la mise en place de l'ensemble des éléments de la demande, notamment la station complète de traitement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 février 2001, modifié le 24 juin 2008.

1.1. - Le GAEC BOSQUION, ci-après dénommé l'éleveur, dont le siège social est situé au lieu dit Le Bosquion sur la commune de Hénon est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit Le Moulouët à Plémy, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 122 places animaux équivalents.

2. - Nature des installations :

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Site | Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de L'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du Volume autorisé |
|------|----------|--------|-------------|-----------------------------------|--------------------------|---|------------------|---|-----------------|--------------------------|
| A | 2102 | 2. a) | E | Porcs | Etablissement d'élevage | Nombre total d'Animaux Equivalents (AE) | > 450 AE | Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré < 30 kg = 0.2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE | 1122 | AE |

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Section | Parcelle |
|---------|----------------|---------|----------|
| PLEMY | Porcin | YV | N° 22 |

2.3. - Effectifs autorisés

| Type de production | Places Animaux Equivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies) |
|-------------------------------------|----------------------------|---|---|
| Truies, verrats, cochettes saillies | 1104 | 338 | 320 |
| Quarantaine | 18 | | |

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin :

2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement ...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'éleveur doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé

2.2.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. - Sécurité :

3.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

3.3. 4. – Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.3.5. – Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

3.3.6. – Prévention en matière de prévention contre l'incendie :

une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances est réalisée sous six mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Article 3 - Prescriptions en matière de fonctionnement de l'exploitation avant la mise en place et de la mise en service de l'unité de traitement des lisiers.

3.1. – Les productions animales et les effectifs pour le site de Moulouët, sont fixés dans les articles ci-dessous dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'à la mise en place de l'unité de traitement des lisiers et de l'avis de fonctionnement satisfaisant émis par le service des installations classées comme définis l'arrêté préfectoral du site du Bosquion.

3.2. – Effectifs autorisés

| Type de production | Places Animaux Equivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies) |
|-------------------------------------|----------------------------|---|---|
| Truies, verrats, cochettes saillies | 1104 | 333 | 315 |
| Quarantaine | 18 | | |

Article 4 - Prescription relative au Bilan Réel Simplifié (BRS) :

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- Une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- Un état de stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- Les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- Les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- Les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- Les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- Si nécessaire les éléments de la Gestion Technico-Economique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation. Si cette prescription ne devait pas être respectée

ou en cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, le service des installations classées fait application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation.

Article 5 - Prescriptions particulières concernant le devenir d'une part des lisiers :

5.1. – Une partie des déjections de cet élevage (1156 m³ soit 2584 unités d'azote) est prise en charge par la station complète situé à HENON au lieu dit Le Bosquion.

5.2. – Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

5.3. – En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspection de l'environnement est immédiatement prévenue.

5.4. – En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exploitation du plan d'épandage exploité en propre.

Article 6 - Azote Total épandu :

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres en propre du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 179 kg / Ha de Surface Agricole Utile.

Article 7 - Dispositions communes :

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 - Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plémy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plémy pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins des pétitionnaires ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les pétitionnaires ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

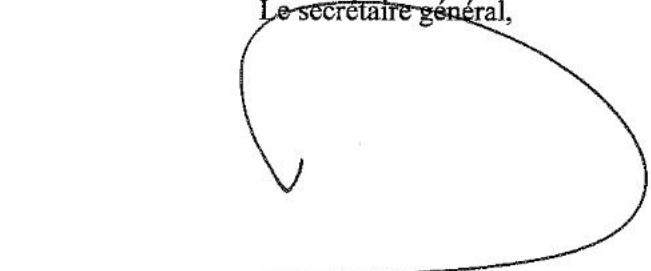
Article 10 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Plémy et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Hénon, l'Hermitage-Lorge, Plaintel, Ploec sur Lié, Saint-Carreuc, Gausson et Plédran.

Saint-Brieuc, le 06 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,



Gérard Derouin